

Arrêt

n° 75 888 du 27 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. LEGEIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique musingombe du côté paternel et mutandu du côté maternel. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 9 février 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 10 février 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous n'avez aucune affiliation politique. Le 22 septembre 2009, votre petit ami F.Y. vous a demandé de faire suivre un courrier à E.K. qu'il allait vous faire parvenir via un intermédiaire. Le 26 septembre 2009 au matin, des personnes inconnues sont

venues à votre domicile qu'ils ont fouillé à la recherche de choses cachées. Ces personnes vous ont ensuite emmenée de force au Commissariat de Kintambo. Vous y avez été détenue jusqu'au 29 septembre 2009, et y avez été interrogée à plusieurs reprises sur des armes que vous cacheriez à votre domicile pour combattre et renverser le pouvoir en place. Votre oncle a réussi à vous faire évader le 29 septembre 2009 et vous a cachée le jour même dans la maison d'un membre de votre famille à Selembao. Vous y êtes restée jusqu'à votre départ du pays le 8 février 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande vous déclarez avoir eu des problèmes en raison du colis que votre petit ami F. Y. vous a envoyé et qui a entraîné votre arrestation, votre détention et votre fuite (Cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, pp. 8 et 10). Toutefois le caractère imprécis et lacunaire de vos propos ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.

Ainsi, concernant votre relation avec F.Y., relation qui est à l'origine de tous vos problèmes, différents éléments nous empêchent d'être convaincus de la réalité de celle-ci. En effet, vous déclarez avoir rencontré F.Y. vers mars 2008 et avoir entretenu une relation amoureuse avec lui depuis lors (Cf. pp.9 et 11) ; que vous vous voyiez habituellement une à deux fois par mois à Kinshasa, que ses visites duraient jusqu'à une semaine, qu'il logeait chez et que vous étiez alors toujours ensemble et que lorsque vous n'étiez pas ensemble, vous gardiez le contact par téléphone (Cf. p.12).

Tout d'abord, invitée à parler de Firmin, comment il était et ce que vous savez de lui (Cf. p. 12), vous n'évoquez que ses deux activités professionnelles comme responsable d'ONG et avocat. Lorsque la question vous est reposée concernant ses activités, vous ne pouvez rien ajouter (Cf.p.13). Interrogée sur ses centres d'intérêts, vous ne pouvez pas en citer (cf. p. 14). Ensuite, vous mentionnez son âge, mais pas son ethnie ; vous croyez qu'il vient sans doute de l'Est (Cf. p.13). Quand on vous demande de le décrire comme si vous deviez en parler à des amis, vous êtes peu prolixes et dites seulement qu'il n'est ni grand ni gros, moyen (Cf. p.13). Interrogée sur ce que vous faisiez lorsque vous étiez ensemble (Cf. p.13), vous dites que vous restiez à la maison, que vous regardiez la télévision et que vous alliez parfois manger au restaurant. Invitée à vous expliquer, vous dites que vous parliez de votre amour et qu'il devait vous aider à monter un salon de coiffure et faire des cours d'esthétique (Cf. p.13). Enfin, invitée à relater une anecdote qui vous aurait marquée (Cf. p.13), vous ne pouvez mentionner que le fait que vous vous voyez ensemble en train de parler.

Ces propos lacunaires et dénués de spontanéité ne reflètent pas le vécu d'une relation amoureuse. En conséquence le Commissariat Général ne peut tenir pour établie la relation que vous allégez.

Vous déclarez par ailleurs avoir été détenue à Kinshasa du 26 au 29 septembre 2009 au commissariat de Kintambo (Cf. p.9). Cependant, interrogée à plusieurs reprises sur vos conditions de détentions et sur vos co-détenus, si vous pouvez préciser qu'on vous jetait du pain et des arachides à manger (Cf. pp.10, 16 et 17), qu'on venait vousasperger avec de l'eau d'un tuyau pour boire et vous laver (Cf. pp.16 et 17) et que les besoins se faisaient dans la cellule, vous ne donnez aucune précision supplémentaire. Quant à vos co-détenus, dont trois étaient présents durant toute votre détention (Cf. p.17), vous ne pouvez citer le nom que d'une personne, vous ne savez rien à leur sujet et ne connaissez pas la raison de leur détention(Cf. pp. 17 et 18). La raison que vous invoquez selon laquelle ils avaient leurs problèmes ne nous paraît pas suffisante pour justifier ces imprécisions. Pour le surplus, en ce qui concerne votre évasion, vous ne savez pas pourquoi le policier a accepté de vous faire évader et ne savez pas ce que votre oncle a payé pour votre évasion (Cf. p.22).

En conséquence, vos propos succincts et lacunaires ne permettent pas de convaincre le Commissaire Général de la réalité et par conséquent du vécu de votre détention.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous n'avancez aucun élément pouvant montrer qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Tout d'abord, alors que vous êtes restée réfugiée chez un membre de votre famille entre le 29 septembre 2009 et le 8 février 2010 et que vous avez des contacts avec votre oncle, la seule chose que vous apprenez peu après votre arrivée là-bas est que votre ami F.Y. et son ami E. K. ont été arrêtés (Cf. pp.19 et 20), mais vous ne savez pas quand ni où ils sont détenus et n'avez aucunes nouvelles subséquentes sur leur sort (Cf. p.21). Dans la mesure où vous êtes restée plus de quatre mois au Congo après votre évasion, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez d'en savoir plus, d'autant plus au vu de l'importance de ces personnes qui sont à la base de vos problèmes.

Quant à des problèmes vécus par vos proches pendant cette période, vous déclarez que votre soeur a du déménager car des gens sont venus chez elle vous demander. Vous supposez que vous êtes recherchée, mais vous ne savez pas qui sont ces gens et vous ne savez pas s'ils étaient des représentants des autorités. Vous dites juste qu'ils étaient bizarres et qu'on les trouvait suspects (Cf. p.19). Pour le surplus, lorsqu'on vous demande si ces personnes ont menacé votre soeur, vous répondez par la négative en précisant qu'il venaient juste se renseigner et que les autres membres de votre famille n'ont pas reçu de telles visites car on ne connaissait pas leur adresse (Cf. p.20).

En outre, il est à noter que depuis votre arrivée en Belgique en février 2010, soit depuis plus d'un an et demi, vous déclarez n'avoir entrepris qu'une seule démarche pour vous enquérir de votre situation et pour obtenir des nouvelles de vos proches.

Ainsi, tout d'abord lorsque la question vous est posée de savoir ce qu'il en est de votre situation vous répondez ne pas savoir et lorsque la question vous est reposée vous confirmez n'avoir aucune information (Cf. p.20). Vous ne savez pas non plus s'il y a encore eu des visites à votre domicile après votre départ (Cf. p.21).

Quant à votre famille, vous dites avoir tenté de contacter votre père par téléphone sans succès (Cf. p.7), mais n'avoir jamais essayé de joindre d'autres personnes car vous n'avez pas leurs numéros de téléphone, que personne ne peut vous communiquer leur mail et que vous ne savez pas comment vous y prendre pour leur faire parvenir une lettre. Les explications que vous avancez pour cette absence d'initiative ne sont pas vraisemblables au vu de votre profil, à savoir celui d'une personne qui a obtenu son diplôme d'Etat (Cf. p.5).

Enfin, vous n'avez tenté qu'une seule fois d'obtenir des informations sur la situation de F.Y. par l'intermédiaire d'une personne qui voyageait vers le pays (Cf. p.20), alors que Firmin serait à l'origine de tous vos problèmes et que vous dites par ailleurs craindre en cas de retour car vous ne savez pas ce qu'il en est de sa situation actuelle (Cf. p.21). En ce qui concerne la situation de E.K., vous ne savez rien non plus (Cf. p.21).

Invitée à vous expliquer sur cette passivité, vous répondez que vous n'aviez personne qui pouvait vous donner l'information, ne pas savoir qui contacter et ne pas avoir l'habitude de côtoyer les gens.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vous fait preuve de passivité afin de vous renseigner sur votre situation ou celle de personnes liées aux problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile ce qui nuit gravement à la crédibilité de vos propos quant à votre crainte en cas de retour.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée pour instructions complémentaires.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. Elle insiste sur la cohérence du récit du requérant et sur la souplesse nécessaire pour interpréter la charge de la preuve. Elle souligne la situation générale prévalant en République Démocratique du Congo et considère qu'il peut en être déduit que les faits invoqués par la requérante sont la vérité.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide

des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

4.7. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort de la requête que de nombreuses sources font état de l'arrestation de F.Y., lequel a été condamné en appel à 20 ans de servitude pénale. Le Conseil observe que la partie défenderesse, qui reproche à la requérante dans la décision de ne pas être en mesure de donner des renseignements quant au sort de monsieur F.Y., n'a pas jugé utile de mener la moindre recherche quant au sort de ce dernier et quant au sort de ses proches.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile, après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires adéquates, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles à cet effet. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- s'enquérir du sort de monsieur F.Y. et de ses proches
- établir l'existence ou non d'une relation entre la requérante et monsieur F.Y.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 octobre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN